

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

3835

DEPOSÉ LE :

10 FEV. 1998

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE

Les soussignés :

GoB1099

- Monsieur Pierre FRILLEY né le 7 novembre 1938 à 13000 MARSEILLE, demeurant 4, sente des Petits Bois 78170 LA CELLE SAINT CLOUD,

d'une part,

- Monsieur Marc GIACOBBI né le 19 avril 1964 à 75016 PARIS, demeurant 158, rue de la Croix Nivert 75015 PARIS,

d'autre part,

ont, préalablement à l'acte de cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

M. Pierre FRILLEY, soussigné de première part, est titulaire de deux cent soixante quinze (275) parts sociales de cent (100) francs chacune numérotées de 1 à 225 inclus et de 451 à 500 inclus sur les cinq cents (500) parts composant actuellement le capital de TECHNIQUES VIDEO SERVICES, société à responsabilité limitée au capital de cinquante mille (50 000) francs divisé en 500 parts de 100 F chacune, dont le siège social est fixé 125, avenue Louis Roche 92230 GENNEVILLIERS, la société constituée par acte S.S.P. le 30 novembre 1989 étant immatriculée au Registre du Commerce de NANTERRE sous le n° B 353 690 076 et au SIRET sous le n° 353 690 076 00016.

Les parts susvisées ne sont représentées par aucun titre.

Il a été stipulé sous l'articles 13 des statuts de ladite société que les parts sociales sont librement cessibles entre associés, mais qu'elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ceci exposé, il est passé à la cession de parts, objet des présentes :

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 15ème GRENELLE-JAVEL
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
Le... 22 JAN. 1998
Bord... 226... Case 3
REÇU [Dts de Timbre 228F
[Dts d'enregistrement 288F
Le Receveur Principal

Mention par
DUPLICATA

N.G.

01

CESSION DES PARTS

M. Pierre FRILLEY cède et transporte, par ces présentes sous les garanties habituelles à M. Marc GIACOBBI qui accepte, soixante (60) parts d'une valeur nominale de cent (100) francs chacune, portant les numéros 1 à 60 inclus lui appartenant dans la société.

M. Marc GIACOBBI sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et aura seul droit à toute répartition qui pourrait être effectuée.

M. Marc GIACOBBI sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de six mille (6 000) francs que M. Marc GIACOBBI a payé à l'instant même à M. Pierre FRILLEY qui le reconnaît et lui en consent quittance.

CONSENTEMENT DE LA SOCIETE

Suivant procès-verbal de délibération en date du 24 novembre 1997, l'assemblée générale des associés de la société T.V.S. a donné son consentement à la présente cession, dont le projet lui avait été notifié ainsi qu'à chacun des associés, selon les modalités prévues tant par l'article 45 de la loi 24 juillet 1966 que par l'article 13 des statuts.

SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de leur signification à la société, ainsi que pour le dépôt en annexe au Registre du Commerce.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par M. Marc GIACOBBI qui s'y oblige.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

M. Pierre FRILLEY déclare, pour la perception des droits d'enregistrement que la présente cession de parts n'entraîne pas la dissolution de la société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

M.G.

lu et approuvé,
bon pour l'acquisition de
soixante parts

Fait en six originaux
à La Celle St-Cloud,
le 19 décembre 1997

lu et approuvé

Bon pour le unig et suivant fait